

Conditions générales de location

1. Etendue

Le bailleur remet au preneur les machines désignées en détail dans le contrat de location avec leur mode d'emploi pour utilisation sur le territoire douanier suisse.

2. Propriété

L'objet loué, y compris les parties constitutives et les accessoires, reste la propriété du bailleur pendant toute la durée de la location.

3. Utilisation

Aucune modification ne peut être apportée à l'objet loué (en particulier le montage de pièces supplémentaires). Les instructions du bailleur pour la manœuvre, la surveillance, le service et l'entretien de l'objet loué ainsi que les directives concernant l'utilisation appropriée et la charge additionnelle doivent être strictement observées par le preneur. Le preneur n'est autorisé ni à aliéner à des tiers des droits sur l'objet loué, ni à leur céder des droits découlant du contrat de location ; la sous-location ou le prêt de l'objet loué sont en particulier interdits. L'objet loué doit uniquement être manipulé par un machiniste qualifié.

4. Loyer, échéance, retard

Le loyer convenu s'applique à la durée d'utilisation convenue pour une exploitation à une équipe de 8 heures au maximum par jour, dimanche excepté, ou bien pour le nombre convenu de mises en service. Chaque heure supplémentaire est facturée selon les tarifs de location en vigueur. Un minimum de 3 heures par jour de travail est facturé en cas de location à l'heure. **Le loyer est aussi dû pour toute la durée de la location, même si le temps normal de travail n'est pas entièrement utilisé ou si l'objet loué est rendu avant l'échéance de la durée de location.**

Les frais de chargement, de transport, d'emballage, d'instruction du personnel et d'assurance ne sont pas compris dans le loyer convenu ; ils seront facturés séparément. La location est acquittée par facture ou au comptant. Les conditions générales s'appliquent.

5. Résiliation

Si une durée fixe de location n'a pas été convenue, chaque partie est en droit de résilier le bail à loyer en tenant compte d'un délai résiliation de 8 jours.

6. Démission

Le bailleur peut déclarer qu'il dénonce le contrat sans préavis avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable ou octroi d'un délai, si l'objet loué court un danger par suite d'une mise à contribution excessive ou d'un entretien insuffisant et que le preneur ne remédie pas à cette situation dans un délai approprié en dépit de la mise en demeure du bailleur ; l'objet loué est sous-loué ou si d'autres droits à l'objet loué sont accordés à des tiers ou si des droits résultant du contrat de location leur sont cédés ; d'autres clauses du contrat sont violées. Si le preneur transgresse d'autres obligations contractuelles, le bailleur peut résilier prématurément le contrat lorsque le preneur, en dépit d'un avertissement écrit, persiste à commettre des infractions au contrat. Si le bailleur résilie le contrat, il peut reprendre l'objet loué aux frais du preneur. Le preneur reste au surplus tenu de fournir des dommages-intérêts.

7. Restitution de l'objet loué

Le preneur doit rendre le même objet loué reçu du bailleur, **nettoyé, avec le réservoir plein et en bon état de fonctionnement**, au domicile du bailleur ou à l'endroit convenu. Le preneur doit annoncer à l'avance le retour au bailleur. La restitution doit s'opérer de la même manière que la livraison et doit être accompagnée d'un bulletin de livraison. Le preneur répond de l'objet loué jusqu'au moment où

celui-ci parvient au bailleur. La remise en état de marche et le nettoyage se font aux frais du preneur. Le bailleur doit vérifier l'objet loué aussitôt après l'avoir reçu et communiquer dans les 7 jours par écrit au preneur les défauts éventuels.

8. Obligation du preneur de procéder à une vérification

Dès réception de l'objet loué, le preneur est tenu de le vérifier et de signaler immédiatement par écrit au bailleur les défauts éventuels. Pour autant qu'aucune réclamation ne parvienne au bailleur dans l'espace de 2 jours ouvrables depuis l'arrivée de l'objet loué au lieu de destination ou depuis son enlèvement par le preneur, l'objet loué est considéré comme accepté par le preneur. Des contestations ultérieures ne sont prises en considération que si, lors de l'arrivée ou de l'enlèvement, les défauts n'étaient pas perceptibles, malgré une vérification consciencieuse et si le preneur présente par écrit une réclamation dans l'espace d'une semaine après avoir découvert le défaut. Les contestations relatives à l'objet loué ne dispensent pas le preneur de l'obligation d'effectuer le paiement du loyer dans les délais prescrits.

9. Entretien de l'objet loué

Le preneur doit traiter l'objet loué avec tout le soin nécessaire, l'utiliser, le manœuvrer et l'entretenir d'une manière adéquate en observant le mode d'emploi et les instructions du bailleur.

Si l'objet loué ne fonctionne pas normalement de l'avis du preneur, ce dernier doit en informer immédiatement le bailleur. L'utilisation de l'objet loué doit être suspendue aussi longtemps que le dérangement n'aura pas été vérifié par le bailleur et que la réparation, éventuellement nécessaire, n'aura pas été effectuée. La partie fautive supporte les frais de remise en état. Une responsabilité de la part du bailleur pour toute autre prétention est exclue. Le bailleur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier en tout temps l'état de l'objet loué, après entente préalable avec le preneur.

10. Réparations, entretien

Le preneur doit faire entreprendre immédiatement par le bailleur les réparations qui apparaîtraient nécessaires et les travaux d'entretien pendant la durée de location.

11. Frais

Les pièces d'usure perdue sont à la charge du preneur. Le preneur doit supporter les frais de réparation et des pièces de rechange, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais provenant de l'élimination d'un défaut imputable au bailleur, auquel le preneur l'aura annoncé régulièrement et à temps. Les réparations occasionnées par une usure normale de l'objet de location, ainsi que la moins-value résultante de l'utilisation conforme au contrat, vont à la charge du bailleur.

12. Responsabilité du preneur pour l'objet loué

A partir du moment du transfert du risque jusqu'à l'arrivée de l'objet loué chez le bailleur ou au lieu désigné par le bailleur pour la restitution, le preneur répond de toute perte et/ou de détérioration subies par l'objet loué, ainsi que des frais y relatifs, sans se préoccuper de savoir si elles sont dues à sa faute, à celle de son personnel auxiliaire, à celle de tiers ou s'ils résultent du hasard ou d'un cas de force majeure.

13. Assurance

A partir du transfert du risque jusqu'à la restitution de l'objet loué, la machine sera couverte par l'assurance.

14. Location

14.1 Assurance

Le preneur s'acquitte, en plus de montant de la location, d'un forfait d'assurance de 9,5% du prix HT de la location.

En cas de dommage, les franchises (casco) s'élèvent à Fr. 2'000.- par cas jusqu'à 5 to, à la charge du client, et Fr. 5'000.- par cas au-delà de 5 to, à la charge du client.

14.2 Retour

La machine est restituée avec réservoir plein. Le complément de carburant est facturé au client. 0

La machine est rendue lavée. Pour les machines rendues sales, un forfait de nettoyage est facturé :

- Motoculteur, petites machines Fr. 20.-
- Machines de 0 à 2 to Fr. 80.-
- Machines de 2 à 5 to Fr. 100.-
- Machines de 5 à 10 to Fr. 120.-
- Plus grosses machines dès Fr. 150.-

14.3 Lieu de retrait et transport

Le retrait de la machine louée se fait en nos ateliers (Les Haudères).

Un transport est possible sur demande (comprenant le chargement/déchargement et le trajet aller/retour) aux montants suivants :

- Machines jusqu'à 3'000 Kg Fr. 120.- / heure
- Machines de 3'000 à 5'000 Kg Fr. 150.- / heure
- Machines de 5'000 à 10'000 Kg dès Fr. 180.- / heure

Quincaillerie La Vallée Sàrl / 27.04.2025 v2